



Décision n° 2009-DC-0137
de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 portant prescriptions techniques
pour l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, exploitée par CIS bio
international sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne)

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et notamment ses articles 29, 41 et 48 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment ses articles 18, 24, 56 et 68

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant déclaration de l'usine des radioéléments sur le centre d'études nucléaires de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu la lettre de CIS bio International du 6 décembre 2006 par laquelle le Président du Directoire de CIS bio International s'est engagé à fournir avant le 31 octobre 2007 les dossiers relevant du réexamen de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 29 ;

Vu la lettre de l'ASN du 13 mai 2008 consultant le Commissariat à l'énergie atomique sur un projet de décision portant prescriptions techniques pour l'installation nucléaire de base n° 29 imposant notamment le dépôt d'un dossier complet de réexamen de sûreté de l'installation avant le 30 juin 2008 ;

Vu la lettre de réponse du 9 juillet 2008 par laquelle le Commissariat à l'énergie atomique s'engage sur la transmission d'un dossier de réexamen de sûreté de l'installation avant fin juillet 2008 et de compléments relatifs notamment à la sécurité incendie et aux facteurs humains et organisationnels avant fin 2008 ;

Vu la lettre d'engagement de CIS bio International du 1^{er} juillet 2008 adressée au Commissariat à l'énergie atomique sur laquelle s'appuie la lettre du 9 juillet 2008 susvisée ;

Vu le dossier de réexamen de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 29 transmis par le Commissariat à l'énergie atomique le 31 juillet 2008 ;

Vu la lettre de l'ASN du 6 novembre 2008 constatant l'insuffisance du dossier précité et identifiant les compléments à apporter ;

Vu la lettre du 13 mars 2009 portant observations de CIS bio international sur le projet de décision portant prescriptions techniques transmis pour consultation par lettre du 13 février 2009 ;

Considérant que le dernier réexamen de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 29 date de 1993 ;

Considérant que le dossier de réexamen de sûreté transmis le 31 juillet 2008 a été jugé insuffisant par la lettre de l'ASN du 6 novembre 2008 susvisée ;

Considérant que l'ensemble des compléments à apporter, identifiés dans les lettres de la société CIS bio International du 1^{er} juillet 2008, du Commissariat à l'énergie atomique du 9 juillet 2008 et de l'ASN du 6 novembre 2008 susvisées, n'ont pas été transmis ;

Considérant l'échéancier de remise de ces compléments proposé par CIS bio international dans la lettre du 13 mars 2009 susvisée ;

décide :

Article 1^{er}

La société CIS bio International transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, suivant l'échéancier ci-dessous, l'ensemble des compléments au dossier de réexamen de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 29.

Lettre Dép-DRD-N°0602-2008 du 06/11/08	Echéance
Demandes B.3 (2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas)	30/04/09
Demandes A.1, A.2, B.1, B.2, B.3 (1 ^{er} alinéa), B.6, B.7, B.8, B.10, B.11, B.12, C.1, C.2, C.3 (1 ^{er} alinéa)	30/06/09
Demandes A.3, A.4, B.5, B.9, C.3 (2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas)	30/10/09

Article 2

A défaut de respecter l'une des échéances précitées, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues aux articles 41 et 48 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Article 3

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 7 avril 2009

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signée par

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Marc SANSON

Michel BOURGUIGNON

Jean-Rémi GOUZE